

RAPPORT de CONTROLE le 13/03/2023

EHPAD RESIDENCE LES 2 VOLCANS à Allegre_43

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : MAISON DE RETRAITE

Nombre de places : 66

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Recommandations/Prescriptions	Réponse de l'établissement	Nom de fichier des éléments probants	Conclusion et mesures correctives définitives
Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document	OUI	L'organigramme ne distingue pas les liens hiérarchiques et les liens fonctionnels. A sa lecture, les AS encadrent les ASH de jour (hébergement, hôtellerie, soins).	Remarque n°1 : En l'absence de distinction des liens hiérarchiques et des liens fonctionnels, l'organigramme perd de sa lisibilité et certains liens hiérarchiques apparaissent peu pertinents.	Recommandation n°1 : transmettre un organigramme modifié et réfléchir sur la pertinence de maintenir un lien de subordination entre AS et ASH.	L'organigramme a été retravaillé. Il est à noter que sur une petite structure, des liens fonctionnels existent de fait entre toutes les catégories.	1.1_organigramme avec noms mars 2023.pdf	dont acte, la recommandation n°1 est levée.
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	Sur le soin : 1 ETP d'IDE et 0,1ETP de diététicienne.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif	OUI	Par arrêté du CNG en date du 24 juin 2021, c'est le directeur des hôpitaux de Puy en Velay et de Craponne qui a été nommé directeur de l'EHPAD les 2 Volcans dans le cadre d'une convention de direction du 30 avril 2021. Par ailleurs, l'avenant 1 daté du 1er avril 2019 au Contrat à Durée Indéterminée de Monsieur ... est positionné Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers du Puy-en-Velay, de Craponne-sur-Arzon et aux EHPAD de La Chaise Dieu et d'Allègre (Haute-Loire) à compter du 05 novembre 2018.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document	OUI	Une décision du directeur des CH en date du 3 janvier 2023 porte attribution des fonctions et délégation de signature de Monsieur ..., directeur adjoint. Ainsi, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, la délégation de signature est donnée à Monsieur ... pour tous les actes de gestion courante relevant de sa compétence en tant que Directeur du site du Centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon, de l'EHPAD de La Chaise Dieu et l'EHPAD d'Allègre.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023	OUI	Un planning des astreintes existe et concerne les 2 CH et les EHPAD concernés par la convention de direction commune. Le CH de Puy en Velay a élaboré une procédure concernant l'astreinte administrative. Elle est très complète et mise à jour régulièrement.					
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	Les 3 derniers PV de CODIR ont été transmis. La structuration des compte-rendu est hétérogène. Les 2 derniers comptes rendus sont peu lisibles en terme de prise de décision.					
1.7 Un Projet d'établissement à jour existe-t-il ? joindre le document	OUI	Le projet d'Etablissement 2016-2020 n'a pas encore été réactualisé en raison du retard du déménagement sur le nouveau site de l'EHPAD Résidence des 2 Volcans. En revanche, l'établissement n'a pas transmis un rétroplanning des travaux d'actualisation du projet d'établissement.	Ecart n°1 : En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevert aux dispositions de l'article L311-8 du CASF. Remarque n°2 : En l'absence de l'existence d'un rétroplanning sur l'élaboration du nouveau projet d'établissement, l'établissement ne justifie pas des démarches de renouvellement du projet d'établissement.	Prescription n°1 : se doter d'un projet actualisé de moins de 5 ans conformément à l'article L311-8 du CASF. Recommandation n°2 : Elaborer et transmettre un rétroplanning concernant l'élaboration du prochain projet d'établissement.	Le projet d'établissement n'a pas été mis à jour en 2021 afin : - d'une part de pouvoir l'adapter à l'intégration dans le nouvel EHPAD dont la construction a pris du retard. - d'autre part, d'intégrer comme échangé avec la DT43 les objectifs du nouveau CPOM dont les éléments doivent être déposés d'ici la fin avril et négociés en juin 2023. Sommaire du projet d'établissement 2023-2027 et rétroplanning réalisés.	1.7_Projet d'établissement 2023-2027 - Sommaire.pdf 1.7_Projet d'établissement 2023-2027 - Rétroplanning.pdf	Les éléments de contexte apportés s'entendent. Par ailleurs, un rétroplanning sur l'élaboration du prochain projet d'établissement a été transmis. Par conséquent, la recommandation n°2 et la prescription n°1 sont levées.
1.8 Un règlement de fonctionnement à jour existe-t-il ? joindre le document	OUI	Le règlement de fonctionnement existe et date d'avril 2018.	Remarque n°3 : Le règlement de fonctionnement adopté en avril 2023 est à réactualiser cette année.	Recommandation n°3 : Actualiser et transmettre le règlement de fonctionnement.	Le règlement de fonctionnement actualisé pour avril 2023 sera présenté aux instances du 29 mars 2023 et du 5 avril 2023 comme indiqué dans les ordres du jour (CVS + CSE) Par ailleurs et conformément au décret 2022-734 du 28 avril 2022, nous vous informons que le contrat de séjour a bien été réalisé et présenté au dernier CVS en date du 21 décembre 2022.	1.8_Règlement fonctionnement avril 2023.pdf + contrat de séjour	En attente de la présentation du règlement de fonctionnement aux instances, la recommandation n°3 est maintenue. Action corrective : Faire adopter par les instances le règlement de fonctionnement et le transmettre.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public	OUI	L'EHPAD dispose de 0,5 ETP d'IDEC. L'IDEC exerce depuis le 17 février 2019 en tant que contractuelle.					

1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	Elle a bénéficié d'une formation continue de 56 heures en 2009 concernant le rôle et fonction de référent infirmier en EHPAD.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et indiquer son temps de présence (les horaires)	OUI	L'EHPAD dispose d'un MEDEC qui a été recruté en CDD du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 pour occuper les fonctions de médecin coordonnateur à hauteur de 0,2 ETP. Le contrat de travail spécifie les jours de présence : le jeudi journée en 2023. Il est également médecin coordonnateur pour 33 résidents.	Remarque n°4 : Le médecin coordonnateur réalise aussi des missions de prescripteur pour plus de 60% des résidents, missions devant être réalisées en dehors de sa journée consacrée à la coordination.	Recommandation n°4 : S'assurer que le médecin coordonnateur ait le temps d'assurer ses fonctions de coordination au moins une fois dans la semaine.	Depuis le 01/01/2023 le médecin coordonnateur est à la retraite et a cessé toute activité libérale. Il se consacre seulement et pleinement à son activité de coordination médicale à hauteur d'une journée par semaine soit 0,20 ETP.		Les éléments apportés sont pris en compte, la recommandation n°4 est levée.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs	OUI	Le médecin est titulaire d'un DU de coordination médicale d'EHPAD.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	La commission de coordination gériatrique s'est réunie en 2017, 2018. Pendant trois, elle ne s'est pas réunie. Le medco recruté en début d'année 2022 a pu mettre en place la commission qui s'est réunie en mai 2022.					
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier	OUI	Le RAMA a été élaboré en 2021.					
1.15 L'établissement dispose-t-il d'un registre ou tableau de bord recueillant l'ensemble des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ?	OUI	Un tableau de bord des EI 2022 a été transmis. Sa source n'est pas précisée. Le plan d'action n'y figure pas.					
1.16 Le projet d'établissement intègre-t-il un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance ?	OUI	Le projet d'établissement ne comporte pas de volet spécifique à la politique de la prévention de la maltraitance mais un paragraphe concernant la bientraitance existe en précisant les actions à mettre en œuvre dont les formations humanité. Il n'en demeure pas moins qu'il sera nécessaire au regard de l'évolution de la réglementation d'intégrer une partie spécifique lors de l'actualisation du PE.	Ecart n°2 : En l'absence de volet spécifique sur la politique de prévention de la maltraitance au sein du projet d'établissement, l'EHPAD contrevient en partie à l'article L311-8 CASF.	Prescription n°2 : Intégrer un volet spécifique sur la politique de prévention de la maltraitance au sein du prochain projet d'établissement conformément à l'article L311-8 CASF.	Il existe bien un volet relatif à la promotion de la bientraitance qui équivaut de fait à la prévention de la maltraitance complété par un suivi des déclarations et de gestion des événements indésirables. Pour autant et sans attendre le renouvellement du projet d'établissement, la structure s'est engagée dès 2020 et malgré la crise sanitaire, dans une démarche de labellisation Humanitude conjointement avec l'Institut Gineste-Marescotti. Cette labellisation qui s'apparente en tous points à un label bientraitance, engage l'établissement dans un processus de formation continue et de fond, a minima pour 5 années. Cette démarche fait l'objet au niveau départemental d'une reconnaissance d'une part de la DT43 et d'autre part du CD43.	1.16_Conditions d'éligibilité au Label Humanitude - mai 2022.pdf	Le volet relatif à la politique de la prévention de la maltraitance constitue un nouvel item du projet d'établissement depuis la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. Et la notion de promotion de la bientraitance est différente d'une politique de prévention de la maltraitance portée par la direction de l'établissement qui repose d'une part sur l'identification des risques pouvant conduire à une maltraitance et d'autre part sur la mise en place d'actions de prévention sur les aspects ressources humaines regroupant notamment la qualification de l'équipe, l'accompagnement à une formation continue ou vers un diplôme. Ce sera à développer dans votre prochain projet d'établissement. En l'absence d'élaboration du projet d'établissement, la prescription n°2 est maintenue. Action corrective : Elaborer le PE et le transmettre
1.17 Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est-il régulièrement élu ? Joindre la composition du CVS en identifiant chaque catégorie de membres et joindre la décision s'y rapportant	OUI	L'élection du CVS date du 7 mars 2019 et son PV est joint.					
1.18 Avez-vous fait une présentation aux membres du CVS concernant les nouvelles modalités d'organisation et des missions du CVS ? Joindre le justificatif	OUI	Il n'y a pas eu d'information faite en CVS. Les nouvelles élections seront organisées au prochain CVS le 29 mars 2023.	Remarque n°5 : L'EHPAD n'a tenu informé le CVS courant 2022 des changements à opérer et à mettre en œuvre au 1er janvier 2023.	Recommandation n°5 : Transmettre le CR du CVS du 29 mars 2023 avec la décision instituant le nouveau CVS.	Le prochain CVS étant le 29/03/2023, il est seulement possible, à ce jour, de transmettre la convocation et l'ordre du jour de la réunion. La décision instituant le nouveau CVS sera présentée à cette date, après les élections qui se déroulent courant mars 2023.	1.18_Convocation CVS du 29-03-2023.pdf	Il est bien noté l'envoi de l'ordre du jour du CVS du 29 mars 2023. En attendant le PV portant sur la décision d'instituer le CVS, la recommandation n°5 est maintenue. Action corrective : Instituer le CVS et transmettre la décision
Prise en charge particulière au sein de l'EHPAD : UVP ou CANTOU, UPG							
2.1 Combien de lits sont autorisés et combien de lits sont occupés au 1er janvier 2023 ?	NON	NON CONCERNE					
2.2 Disposez-vous d'une équipe dédiée de jour et de nuit à l'UVP ? Joindre justificatif + Indiquez la qualification des membres de l'équipe dédiée	NON	NON CONCERNE					